

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

23 sept Arrêté n° 8783 portant attribution en jouissance par voie de bail emphytéotique, d'une réserve foncière de l'Etat située au lieu-dit « Kinguembo», district de Loudima, département de la Bouenza 199

MINISTERE DES TRANSPORTS DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

10 fév. Arrêté n° 726 déterminant les opérations réalisées par la société des plaques accessoires et multi-services dans le cadre du fonctionnement du parc tampon sécurisé..... 202

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI

9 fév. Arrêté n° 725 portant organisation, attributions et fonctionnement du comité de pilotage du projet de développement des compétences et des ressources humaines (PDCRH)..... 203

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- Naturalisation..... 204
- Nomination..... 205
- Autorisation..... 205

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- Nomination..... 205

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Nomination..... 205

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE, DU
DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Nomination 206

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES -**

A - Annonces légales..... 206
B- Declaration d'associations..... 207

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Arrêté n° 8783 du 23 septembre 2016 portant attribution en jouissance par voie de bail emphytéotique, d'une réserve foncière de l'Etat située au lieu-dit « Kinguembo », district de Loudima, département de la Bouenza

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier ;
Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est attribué en jouissance par voie de bail emphytéotique à la société Tolona S.a, une réserve foncière de l'Etat située au lieu-dit « Kinguembo », district de Loudima, département de la Bouenza, d'une superficie de dix-neuf mille neuf cent vingt-huit hectares soixante-trois ares soixante dix-huit centiares (19 928 ha 63 a 78 ca), issue de l'ancien ranch de Louboulou.

Article 2: La présente attribution est consentie suivant les charges et conditions du bail emphytéotique, conformément aux articles 30 à 38 du décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 susvisé.

Le texte de ce bail est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 23 septembre 2016

Calixte NGANONGO

CONTRAT DE BAIL

Entre les soussignées ;

La République du Congo, représentée par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public, Monsieur Gilbert ONDONGO et le ministre des affaires foncières et du domaine public, Monsieur Pierre MABIALA, Brazzaville ; Ci-après dénommée " l'Etat congolais "

D'une part,

Et

La société Tolona S.a, représentée par M. **KOULOUMBOU (Jule-Pauldi)**, Directeur général adjoint, Loudima, département de la Bouenza.

Ci-après dénommé " la société Tolona S.a "

D'autre part,

La République du Congo et la société Tolona S.a sont ensemble dénommées ci-après « les parties » et individuellement « une partie » ;

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement de la République, représenté par le ministère de l'agriculture et de l'élevage et la société Tolona S.a ont le 7 février 2014, signé à Brazzaville, un protocole d'accord en vue de l'implantation d'une exploitation agricole au lieu-dit « Kinguembo », district de Loudima, département de la Bouenza.

En octobre 2014, dans sa phase d'essai, la société Tolona S.a a mobilisé une main d'œuvre forte de deux cents personnes, sur une superficie de mille cinquante hectares (1050ha) et produit plusieurs milliers de tonnes de maïs.

Suite à cette expérience prometteuse, le ministre des affaires foncières et du domaine public a délivré à la société demanderesse, les autorisations provisoires d'occuper n° 335/MAFDP-CAB et n° 336/MAFDP-CAB du 12 août 2015, portant sur deux fonds de terre dont les superficies respectives sont de douze mille hectares (12 000 ha) et de sept mille neuf cent vingt-huit hectares, soixante-trois ares, soixante dix-huit centiares (7 928ha 63a 78ca), l'un constitutif de l'ancien ranch de Louboulou, et l'autre issu du domaine rural.

Ces autorisations provisoires d'occuper étant susceptibles de muer en attribution en jouissance de longue durée, la société Tolona S.a, dont le projet agricole comporte un intérêt public suffisant, a sollicité un contrat de bail emphytéotique pour les deux terrains concernés, pour une superficie cumulée de dix-neuf mille neuf cent vingt-huit hectares, soixante-trois ares, soixante dix-huit centiares (19 928ha 63a 78ca).

Le Gouvernement de la République du Congo a examiné favorablement la supplique de la société Tolona S.a de jouir de ce fonds de terre agricole, par voie de bail emphytéotique.

Il a ensuite été convenu ce qui suit :

Article premier : Objet

L'Etat congolais, par le présent, donne à bail emphytéotique à la société Tolona S.a, qui accepte, un domaine foncier, d'une superficie de dix-neuf mille neuf cent vingt huit hectares, soixante-trois ares, soixante dix-huit centiares (19 928ha 63e 78ca), situé au lieu dit « Kinguembo-Soulou », district de Loudima, département de la Bouenza tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe.

La société Tolona S.a accepte de prendre à bail emphytéotique, en l'état, le domaine ci-dessus désigné, sans exception, ni réserve, et sans aucune garantie en ce qui concerne la consistance du sous-sol et nonobstant les éventuelles catastrophes naturelles.

Article 2 : Obligation de mise en valeur

La société Tolona S.a devra sur le domaine foncier loué, développer des plantations de maïs, de blé, de riz et plus généralement, toute activité agricole, sylvicole, piscicole et d'élevage que la société Tolona S.a jugera utile, ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires aux activités ci-dessus visées.

Article 3 : Durée du bail

La durée du bail est fixée à cinquante (50) années entières et consécutives, qui commenceront à courir à la date d'entrée en vigueur du présent contrat.

A l'issue de la durée initiale susvisées, la République du Congo et la société Tolona S.a pourront décider d'une extension de la durée du bail, à des conditions à négocier d'un commun accord entre les deux parties, le moment venu.

Article 4 : Charges et conditions

Le présent bail est consenti sous les charges et conditions suivantes que la société Tolona S.a s'oblige à exécuter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de la redevance foncière.

Outre l'obligation stipulée à l'article 2 ci-dessus, la société Tolona S.a s'engage à :

- exploiter pour son propre compte et maintenir en bon état environnemental, le domaine foncier, objet du présent bail ;
- supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever ce domaine foncier ;
- construire à ses frais, tous les ouvrages prévus dans le cadre de son projet agricole ;
- laisser où abandonner en fin de bail, à l'Etat congolais ou à ses démembrements, toutes les constructions et améliorations, de toute nature qui auront été édifiées pendant la durée du bail ;
- s'abstenir de céder le bail ou de sous-louer le domaine foncier, ou en partie, sauf à obtenir

l'accord préalable écrit de l'Etat congolais ;

- s'acquitter de toutes les contributions publiques, taxes et charges auxquelles le domaine foncier loué et les constructions à ériger pourront être imposés ;
- ne pas changer la destination du domaine foncier loué telle qu'elle résulte de l'obligation de mise en valeur ;
- ne pas céder, en totalité ou en partie, ses droits réels résultants du présent bail.

Article 5: Redevance

Outre les charges et conditions énoncées à l'article 4 ci-dessus, le présent bail est consenti moyennant une redevance annuelle de trente millions (30 000 000) FCFA, que la société Tolona S.a s'oblige à payer d'avance, à la caisse du receveur de la direction de l'enregistrement de la fiscalité foncière et domaniale à Brazzaville.

La première échéance interviendra à l'expiration de la phase de développement de l'outil agricole dont la durée est fixée à trois (3) années, à compter de la publication du règlement qui octroie le présent bail emphytéotique.

A défaut de paiement dans les délais ci-dessus impartis, ladite somme sera productrice de plein droit, sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire, des intérêts de retard calculés au taux d'escompte normal pratiqué par la banque centrale des Etats de l'Afrique centrale.

Ces intérêts sont calculés à compter de la date d'expiration du délai précité, jusqu'au jour du paiement effectif, tout mois commencé étant compté entier.

Article 6 : Résiliation

Le présent bail pourra être résolu ou résilié, sans indemnité par l'Etat congolais, dans les cas suivants :

- défaut de paiement de la redevance ou des autres frais, aux échéances fixées ;
- abandon, défaut ou mauvais entretien du domaine foncier loué et des constructions, installations ou aménagements qui y seront érigées, ainsi que d'une manière générale, pour inobservation de la réglementation en matière agricole, environnementale, d'emploi et de sécurité ;
- cession du droit au bail ou sous-location du domaine foncier, sans autorisation ;
- utilisation du domaine foncier sans autorisation à des fins autres que celles prévues dans le cadre de l'obligation de mise en valeur ;
- dissolution de la société Tolona S.a.

Article 7 : Droit de reprise

Le droit de reprise s'exercera conformément aux lois en vigueur en République du Congo.

Article 8 : Expiration du bail

A l'expiration du Bail et pour quelque motif que ce soit,

hormis le cas de l'exercice du droit de reprise, le domaine foncier fera retour libre de toutes charges au domaine de l'Etat. Les constructions, installations et aménagements de toute nature qui existeront sur le domaine foncier loué, deviendront gratuitement et libres de toutes charges, la propriété de l'Etat congolais.

L'Etat congolais pourra demander à la société Tolona S.a au moment de la libération des lieux, de faire procéder aux travaux nécessaires aux constructions, installations et aménagements, en cas de défaillance de ce dernier.

Article 9 : Taxes et enregistrement

Le présent contrat de bail est assujéti aux formalités légales de timbre et d'enregistrement, de même qu'à celle de la publication au livre foncier, le tout aux frais exclusifs de la société Tolona S.a, qui s'oblige.

Il sera remis à la société Tolona S.a, après exécution des formalités fiscales et foncières, un original du présent contrat de bail, revêtu d'une mention constatant la date de notification de son approbation, ainsi qu'un certificat constatant la publication du présent contrat de bail au livre foncier.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent contrat de bail, les parties soussignées déclarent faire élection de domicile aux adresses susvisées.

Article 11: Règlement de litiges ou différends

Tout litige ou différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent bail sera réglé à l'amiable, à défaut par voie judiciaire devant le tribunal compétent relevant du ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Article 12 : Entrée en vigueur

Le présent contrat de bail entrera en vigueur dès la date de sa signature par les parties.

Article 13 : Disposition finale

Le présent contrat de bail est établi et signé en langue française.

Fait le 21 avril 2016 à Brazzaville, en trois exemplaires originaux, dont un(1) pour l'enregistrement, à la charge de la société Tolona S.a

Pour la République du Congo

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Pierre MABIALA

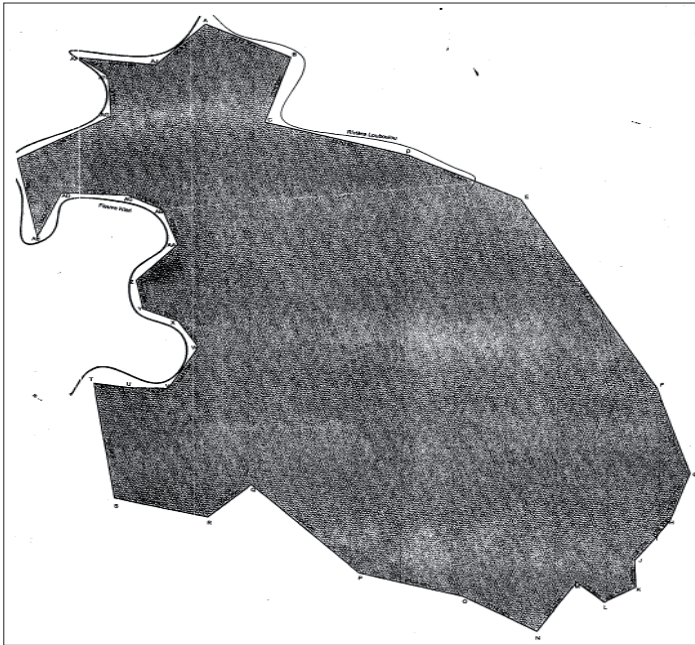
Pour la société Tolona S.a
Directeur général adjoint,

Jule-Pauldi KOULOUMBOU

REPUBLICQUE DU CONGO			
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES			
DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE			
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA BOUENZA			
PLAN DE SITUATION			
Section: /	Bloc: /	Parcelle(s): /	Demandé par:
Superficie: 199.286.378,00m ² soit 19.928ha 63a 78ca			La Société TOLONA
Lieu: Kondé (Zone Rurale)			Date le: 14 Septembre 2016
Localité de: Kondé			
District de Loudima			
Lévé et Dressé par: Viclaire N'SONDE			Le Directeur Départemental
Collaborateur: H. Yves KABOULOU MISSIE			
Dessiné par: H. Yves KABOULOU MISSIE			
Echelle: 1/100.000			Le Directeur Général
Mise à jour le:			Alphonse N'DINGA - KOULA Ingénieur Géomètre en-Chief Assermenté

COORDONNEES GPS

Points	X	Y
A	275368	9570256
B	277582	9569156
C	276927	9566920
D	280695	9585837
E	283687	9564330
F	287339	9557803
G	288265	9554845
H	287748	9553136
I	287368	9552572
J	286822	9551731
K	286858	9550783
L	286038	9550200
M	285309	9550922
N	284292	9549149
O	282329	9550376
P	279592	9551183
Q	278750	9554248
R	275833	9553075
S	273148	9553708
T	272555	9557709
U	273499	9557573
V	274548	9557570
W	275315	9559025
X	274773	9559926
Y	273845	9560326
Z	273654	9561325
AA	274740	9562604
AB	274333	9563795
AC	273414	9564270
AD	271635	9564320
AE	271011	9562801
AF	270469	9565505
AG	272915	9567043
AH	272818	9568397
AI	272052	9569018
AJ	274087	9568814



**MINISTRE DES TRANSPORTS DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Arrêté n° 726 du 10 février 2017 déterminant les opérations réalisées par la société des plaques accessoires et multiservices dans le cadre du fonctionnement du parc tampon sécurisé

Le ministre des transports, de l'aviation civile et
de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu l'accord de coopération policière entre les Etats de l'Afrique centrale signé le 29 avril 1992 à Yaoundé ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 modifiant le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2011-488 du 29 juillet 2011 réglementant l'importation et la réception technique des véhicules d'occasion ;

Vu le décret n° 2015-222 du 23 janvier 2015 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la commission de suivi des situations liées aux véhicules automobiles importés volés ;

Vu le décret n° 2015-507 du 22 mai 2015 portant création d'un parc tampon sécurisé au port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 15830/MTACMM-CAB du 9 décembre 2011 portant agrément de la société des plaques accessoires et multiservices ;

Vu l'arrêté n° 8949/MTACMM/MID du 26 juillet 2012 instituant le quitus interpol, préalable à l'immatriculation

de tout véhicule importé en République du Congo ;
Vu la convention de concession conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la société des plaques accessoires et multiservices en date du 3 janvier 2012.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté a pour objet de déterminer les opérations réalisées par la société des plaques accessoires et multiservices dans le cadre du fonctionnement du parc tampon sécurisé.

Article 2 : Les opérations réalisées par la société des plaques accessoires et multiservices portent sur :

- la réception à quai ;
- la manutention navire-terre et terre-terre ;
- le stationnement et gardiennage ;
- la livraison et autres opérations connexes.

Article 3 : La réception à quai consiste à relever à la rampe, les informations et à attribuer à quai, un code spécifique permettant la traçabilité du véhicule.

Article 4 : La manutention navire-terre et terre-terre consiste à l'acheminement du véhicule sous la responsabilité permanente de la société des plaques accessoires et multiservices, du déchargement du navire à son stationnement au parc.

Article 5 : Le stationnement est l'installation provisoire du véhicule dans le parc.

Le gardiennage est constitué de l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité du véhicule.

Article 6 : La livraison consiste à émettre des bons à délivrer qui matérialisent la levée de la marchandise.

Les opérations connexes sont les activités liées au métier de manutentionnaire, gardiennage et de fourniture de service contribuant à l'amélioration durable de l'économie portuaire.

Article 7 : Les opérations concernant les véhicules importés sont transmises au bureau central national interpol Brazzaville par la société des plaques accessoires et multiservices au terme des opérations d'identification.

Article 8 : Les véhicules déclarés volés sont installés dans l'espace aménagé à cet effet, dans le parc tampon sécurisé.

Article 9 : Une immatriculation provisoire de la série ZZ est attribuée aux véhicules, suivie de la pose des plaques d'immatriculation sur bande adhésive au terme des formalités portuaires, douanières et administratives.

Article 10 : Les prestations pour chacune des opérations suscitées sont à la charge des consignataires des navires pour un montant à déterminer d'accord parties, à l'exception des tarifs relatifs à l'immatriculation ZZ et aux prestations pour les délivrances du quitus interpol.

Article 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 février 2017

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Gilbert MOKOKI

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre du commerce extérieur et de la consommation,

Euloge Landry KOLELAS

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET PROFESSIONNEL, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n° 725 du 9 février 2017 portant organisation, attributions, et fonctionnement du comité de pilotage du projet de développement des compétences et des ressources humaines (PDCRH).

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°12-2016 du 29 avril 2016 autorisant la ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le Fonds africain de développement relatif au financement du projet de développement des compétences et des ressources humaines ;

Vu l'accord de prêt entre le Fonds africain de développement et la République du Congo pour le financement du projet de développement des compétences et des ressources humaines signé à Brazzaville le 16 février 2015 et amendé le 14 septembre 2015 ;

Vu le décret n° 2009-397 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-514 du 30 décembre 2009 portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2016-165 du 29 avril 2016 portant ratification de l'accord de prêt entre la République du Congo et le Fonds africain de développement relatif au financement du projet de développement des compétences et des ressources humaines ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté porte attributions, organisation et fonctionnement du comité de pilotage du projet de développement des compétences et des ressources humaines prévu par l'accord de prêt signé à Brazzaville le 16 février 2015 et amendé le 14 septembre 2015.

Article 2 : Le comité de pilotage du PDCRH est un organe de supervision nationale du projet. Il constitue un cadre de dialogue entre le ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi (METPFQE) et tous les partenaires impliqués dans la mise en oeuvre du projet.

**TITRE II : DES ATTRIBUTIONS, DE L'ORGANISATION
ET DU FONCTIONNEMENT**

Chapitre 1 : Des attributions

Article 3 : Le comité de pilotage du projet, placé sous l'autorité du ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi, est un organe qui assiste l'équipe du projet.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- veiller au respect des objectifs et de la stratégie d'intervention du projet ;
- examiner les plans de travail et budgets annuels élaborés par la cellule d'exécution du projet avant leur transmission à la Banque africaine de développement ;
- examiner et adopter les rapports financiers préparés par la cellule d'exécution du projet, et formuler des recommandations ;
- passer en revue le fonctionnement et l'état d'avancement du projet ;
- vérifier l'application des recommandations des différentes missions d'appui extérieur, notamment les missions de supervision de la Banque africaine de développement ;
- faciliter le déploiement du projet ;
- procéder aux arbitrages nécessaires en cours de projet (budget, calendrier...) ;
- suivre le bon déroulement des travaux ;
- veiller à la mise à disposition des fonds destinés au projet (Fonds africain de développement et contrepartie nationale) ;
- procéder à une évaluation périodique du projet et prendre des mesures correctives, le cas échéant.

Chapitre 2 : De l'organisation

Article 4 : Le comité de pilotage comprend des représentants des différents ministères concernés par le projet, des organisations patronales, des groupements d'artisans et deux représentants des jeunes formés dans les centres de formation bénéficiaires du projet, dont une femme.

Article 5 : Le comité de pilotage du projet est composé ainsi qu'il suit :

- président : le ministre de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ou son représentant ;
- premier vice Président : le représentant du ministère des finances, du budget et du portefeuille Public ;
- deuxième vice-président : le représentant d'unicongo ;
- rapporteur : le directeur général de la formation qualifiante et de l'emploi.

membres :

- le représentant du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;
- le représentant du ministère des mines et de la géologie ;
- le directeur des études et de la planification du ministère de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- le représentant du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;
- les représentants des organisations patronales ;
- les représentants des groupements d'artisans ;
- les représentants des personnes formées dans les centres de formation, bénéficiaires du projet ;
- l'unité de coordination des projets (UCP) du ministère de l'enseignement technique professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- la cellule de gestion du PDCRH.

Article 6 : Les membres du comité de pilotage sont nommés par note de service de leur administration d'origine.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 7 : Le comité de pilotage du projet se réunit deux fois par an en session ordinaire.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Tous les travaux du comité font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le rapporteur.

Article 8 : Le président du comité de pilotage du projet convoque les réunions. Les convocations mentionnent l'indication du lieu et de la date de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Tout membre peut faire connaître au président, dans un délai de dix jours calendaires à compter de la réception de la convocation, les questions complémentaires qu'il souhaite inscrire à l'ordre du jour.

Article 9 : Le président du comité de pilotage du projet adresse les convocations, accompagnées du projet de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au

moins dix jours avant la réunion, par lettre avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence.

Article 10 : Le comité de pilotage du projet ne peut se réunir valablement que si le quorum de deux tiers de ses membres est atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours. Dans ces conditions, le quorum n'est pas exigé.

Article 11 : Les fonctions de membre du comité de pilotage sont gratuites.

TITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2017

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT EUDES

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NATURALISATION

Décret n° 2017-16 du 7 février 2017 portant naturalisation de Mme **NGANFOUOMO LATOUR** née (**Ingrid Claudia**) **GUILLAUME** de nationalité française

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35/61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35/61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;

Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35/61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 61/178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article premier : Mme **NGANFOUOMO LATOUR** née **(Ingrid Claudia) GUILLAUME**, née le 26 mars 1986 à Mont-Bazin (Basse-Terre) en Guadeloupe, fille de **GUILLAUME Claude Fulbert** et de **GAUTIER Rémicia Barbe**, domiciliée au n° 36 de la rue Ebéa au quartier Nkombo dans l'arrondissement n° 9 Djiri, Brazzaville, est naturalisée Congolaise.

Article 2 : Mme **NGANFOUOMO LATOUR** née **(Ingrid Claudia) GUILLAUME** est assujettie aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35/61 du 20 juin 1961 susvisée.

L'intéressée conserve sa nationalité française conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 février 2017

Le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Pierre MABIALA

NOMINATION

Décret n° 2017-17 du 7 février 2017. Le colonel de police **ADJOU-OBIE (Félix)** est nommé directeur de l'école nationale supérieure de police.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

AUTORISATION

Arrêté n° 650 du 9 février 2017 autorisant à titre exceptionnel l'acquisition et l'introduction d'une arme de chasse à M. **ONOUNGOUA (Jean Paul)**

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°48-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de la conservation et de l'exploitation de la faune sauvage en République du Congo ;

Vu la loi n°49-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu l'ordonnance n° 62/24 du 16 octobre 1962, fixant le régime des matériels de guerres, d'armes et des munitions ;

Vu le décret n° 85-879 du 6 juillet 1985 portant application de la loi n°48-83 du 21 avril 1983 ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2015-179 du 21 janvier 2015 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3772/MAEF/DEFNRN/BC du 12 août 1972 fixant les périodes de chasse et de fermeture de la chasse en République du Congo.

Arrête :

Article premier : M. **ONOUNGOUA (Jean Paul)**, colonel des F.A.C, directeur départemental du domaine présidentiel dans le département de la Cuvette-Ouest, domicilié au n° 44 de la rue Mongo, Poto-Poto, Brazzaville, est autorisé à acquérir et introduire une (1) arme de chasse de type calibre 12.

Article 2 : Dès qu'il sera en possession de son arme, M. **ONOUNGOUA (Jean Paul)** devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir du permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 février 2017

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local,

Raymond-Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

NOMINATION

Décret n° 2017-18 du 7 février 2017. Le colonel de police **EGOT (Michel)** est nommé directeur de la formation à la direction générale de l'administration, des finances et de l'équipement.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATION

Arrêté n° 727 du 10 février 2017. Mme **MISSOLEKELET (Alice Célestine)** est nommée conseillère aux relations publiques du ministre de l'enseignement supérieur.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 728 du 10 février 2017. Mme **ITOUA** née **EKAMBA BEATSANI (Mylla Micheline)** est nommée conseillère à la communication du ministre de l'enseignement supérieur.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 729 du 10 février 2017. Mme **NDOLOU** née **OBOA (Rachel Marie Zoé)** est nommée conseillère à l'information et à l'orientation universitaire du ministre de l'enseignement supérieur.

L'intéressée percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 730 du 10 février 2017. M. **N'KIE-GAMBE (Thierry Médard)**, attaché des services administratifs et financiers (SAF), est nommé attaché administratif et des systèmes d'informations du ministre de l'enseignement supérieur.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

NOMINATION

Arrêté n° 599 du 8 février 2017. Sont nommés membres de la cellule de gestion des marchés publics du ministère de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement :

I - Secrétariat permanent :

- Chef du secrétariat permanent : M. **BOZONGO (Jean-Claude)** ;
- spécialiste en passation des marchés publics du maître d'ouvrage : M. **PANZOU (Gaston)** ;
- financier du maître d'ouvrage : M. **MOUANGA (Gabriel)** ;
- techniciens du maître d'ouvrage :
 - M. **MAZOUKA (Noël Emmanuel)**
 - M. **BOCK (Lucien)**
 - M. **NKOUNKOU (Guimel Auguste)**.

II- Commission de passation des marchés

- Personne responsable des marchés publics, présidente de la commission: la ministre de l'économie forestière, du développement durable et de l'environnement ou son représentant;
- spécialiste en passation des marchés publics du maître d'ouvrage : M. **NGOUNGA (Stanislas Roch)**;

- représentant des services techniques du maître d'ouvrage : M. **NSIETE (Jacques)**;
- représentant des services financiers du maître d'ouvrage : M. **BIKOUA (Serge Stanislas)**;
- technicien du maître d'ouvrage : M. **KOKOLO (Daniel)**.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCES LEGALES

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, S.A

88, avenue du Général de Gaulle

B.P. : 1306, Pointe-Noire

République du Congo

Tel. (242) 05 534 09 07/22 294 58 98 /99

www.pwc.com

Société de conseil fiscal

Agrément CEMAC N° SCF 1

Société de conseils juridiques

Société anonyme avec C.A

Au capital de F CFA 10 000 000

RCCM Pointe-Noire N° CG/PNR/09 B 1015

NIU : M2006 110000231104

**TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL ET MISE EN
HARMONIE DES STATUTS DE LA SOCIETE**

SUDELEC O.S

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1 000 000 de francs CFA

Siège social : 20, avenue Moe Vangoula,

Centre-ville, Pointe-Noire,

B.P. : 1773

République du Congo

RCCM : CG PNR 14 B 245

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique dans le cadre de l'assemblée générale à caractère mixte du 25 novembre 2016, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, en date du 16 décembre 2016, sous le répertoire n°221/2016, enregistré le 4 janvier 2017 à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre) sous le n°246, folio 003/3, l'associé unique de ladite société a notamment décidé, à titre extraordinaire de :

- transférer le siège social de la société, laquelle sera désormais établie à l'adresse suivante :

Zone industrielle, rue Kindambangouedi, 3^e parcelle à droite après la télévision MCRTV Pointe-Noire, République du Congo ;

- modifier en conséquence l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante : «ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL ;

Le siège social est situé dans la Zone industrielle, rue Kindambanguedi, 3^e parcelle à droite après la télévision MCRTV, boîte postale 1773, Pointe-Noire (République du Congo) ;

- mettre en harmonie les statuts de la société avec les dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, révisé le 30 janvier 2014.

Dépôt dudit acte a été fait au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire sous le numéro 17 DA 71. L'inscription modificative de l'immatriculation de la société au registre de commerce et du crédit mobilier a été effectuée par le greffe du tribunal de commerce, en date du 24 janvier 2017, sous le numéro M2/17 - 160.

Pour avis,
L'associé unique

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, S.A

88, avenue du Général de Gaulle
B.P. : 1306, Pointe-Noire

République du Congo

Tel. (242) 05 534 09 07/22 06 658 36 36

www.pwc.com

Société de conseil fiscal

Agrément CEMAC N° SCF 1

Société de conseils juridiques

Société anonyme avec C.A

Au capital de F CFA 10 000 000

RCCM Pointe-Noire N° CG/PNR/09 B 1015

NIU : M2006 110000231104

FERMETURE DE SUCCURSALE

CMS NOMEKO CONGO INC

Siège social: Wilmington, Comté de New Castle,

Etat du Delaware (USA)

Adresse : immeuble Liliane

B.P. : 212

Pointe-Noire, Congo

RCCM : CG/PNR/10 B 1337

Rectificatif de l'avis publié dans le numéro 44
du 3 novembre 2016

Aux termes du procès-verbal des décisions des administrateurs de la société **CMS NOMEKO CONGO INC**, en date 31 décembre 2014, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, en date du 7 octobre 2016 sous le répertoire n°181/2016, enregistré le 7 septembre 2016 à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), sous le numéro 6192, folio 157/9, les administrateurs ont décidé la fermeture de la succursale **CMS NOMEKO CONGO INC**, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) de Pointe-Noire, sous le numéro CG/PNR/10 B 1337.

Dépôt dudit acte a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire en date du 25 octobre 2016, sous le numéro 16 DA 774. La décision de fermeture de la succursale a été inscrite au registre

de commerce et du crédit mobilier (RCCM) par le greffe du tribunal de commerce, en date du 25 octobre 2016, sous le numéro 2181

Pour avis
CMS NOMEKO CONGO INC

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2017

Récipissé n° 020 du 16 janvier 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION ENVIRONNEMENT ET CULTURE DE LA TERRE**", en sigle «**A.E.C.T**». Association à caractère socioéconomique. *Objet* : promouvoir l'agriculture et assainir les milieux publics. *Siège social* : 13 , rue Madingou, arrondissement 4 MOUNGALI, Brazzaville, *Date de la déclaration* : 11 novembre 2016.

Récipissé n° 024 du 16 janvier 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION ESPOIR DES ELUS**", en sigle «**A.2.E**». Association à caractère socioéconomique et environnemental. *Objet* : promouvoir et préserver les écosystèmes naturels et la biodiversité en vue de contribuer à l'amélioration de la santé des populations autochtones et des couches défavorables ; promouvoir la culture de paix ; apporter de l'aide et assistance multiforme aux peuples autochtones, aux orphelins et enfants de la rue ; promouvoir et défendre les droits des peuples autochtones, des orphelins et de l'enfant. *Siège social* : 156, rue Bandza, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 décembre 2016.

Récipissé n° 046 du 8 février 2017. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION EMERGENCE DE SIMU-LUKUNI**", en sigle «**A.E.S**». Association à caractère socioéconomique et éducatif. *Objet* : réunir la population de Simu-Lukuni à travers un cadre de concertation, d'étude et de réflexion ; œuvrer pour la mise en valeur des projets communautaires ; encadrer et éduquer la population de Simu- Lukuni. *Siège social* : B78H Cité Sheital, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 30 novembre 2016 .

Année 2016

Récipissé n° 305 du 7 novembre 2016. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR LA SANTE PAR LES PLANTES MEDECINALES**", en sigle «**A.S.P.M**». Association à caractère social. *Objet* : traiter les malades à travers les plantes ; aider et soutenir les orphelins, les veufs, les veuves et les personnes vulnérables ; assister et encourager les jeunes à apprendre les métiers ; promouvoir et consolider l'unité,

l'amour et l'entraide entre les membres. *Siège social* : n° 12, rue Soungui, quartier ASECNA, Ngambio, arrondissement 4, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 octobre 2016.

Récépissé n° 005 du 14 février 2017.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : **"MOUVEMENT POUR L'ÉCOLOGIE ET LE PROGRES"**, en sigle « **MEP** ». Association à caractère politique. *Objet* : lutter pour la paix et l'unité nationale ; promouvoir la protection de l'environnement ; contribuer à la mise en œuvre effective de l'administration des collectivités locales ; militer pour une société énergiquement plus sobre. *Siège social* : n° 184, rue Vindza, Plateau des 15 ans, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 janvier 2017.

Département de Pointe-Noire

Année 2016

Récépissé n° 0060 du 30 décembre 2016.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : **"INITIATIVES CITOYENNES ET SOLIDAIRES-LE QUARTIER D'ABORD"**, en sigle **"ICS-Le Quartier d'Abord"**. *Objet* : mener des actions de solidarité et d'accompagnement social en faveur des personnes démunies et/ou en situation de précarité ; servir de cadre de représentation, de concertation et de coor-

dination aux organismes institutionnels (publics et/ou privés) et partenaires sociaux qui œuvrent en faveur de l'éducation, de la santé, des libertés, des droits de l'homme, des droits de l'enfant et des minorités ; organiser des activités culturelles et sportives, des excursions-découvertes, et des loisirs impliquant toutes les générations, ainsi que les personnes qui vivent avec handicap ; œuvrer pour la mise en valeur du patrimoine de l'Afrique. *Siège social* : quartier Loandjili Faubourg, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 15 décembre 2016.

Récépissé n° 0063 du 28 décembre 2016.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : **"PROGRAMME ENFANT, EAU, HYGIENE, ET ASSAINISSEMENT EN MILIEU RURAL"**, en sigle **"PEEHAR"**. *Objet* : montrer aux communautés rurales et aux ménages, les risques sanitaires liés :

- à l'usage d'une eau insalubre : boisson, bain, travaux domestiques...
- aux contacts avec les excréments humains ou animaux ;

former les ménages, les écoles, les structures sanitaires à l'application rigoureuse des règles d'hygiène recommandées en matière d'eau, de latrines, de déchets ménagers et de nettoyage des lieux d'habitations ou de fréquentations. *Siège social* : quartier Ngwambusi, arrondissement 5, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 3 octobre 2016.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville